

Le contentieux des contrats

Chapitre 1 : Le contentieux ouvert aux tiers

Section 1 : Les référés spécifiques

§ 1 – Le référé précontractuel (préalable à la signature du contrat)

Créé par les directives *Recours* n° 89/665 du 21 décembre 1989 et n° 92/13 du 25 février 1992. Codifié aux articles L. 551-1 (secteurs classiques) et L. 551-5 (secteurs spéciaux) du CJA pour les contrats administratifs.

But ? prévenir la passation d'un contrat en méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence. Il permet aux candidats qui constatent un manquement à ces règles d'obtenir du juge du référé qu'il prononce, en urgence, des mesures nécessaires pour y remédier, avant la signature du contrat.

A - Champ d'application ?

- Quels contrats ? les « **contrats de la commande publique** », c'est-à-dire les « contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation »
- Quels requérants ? les personnes « qui ont un **intérêt à conclure le contrat** et qui sont **susceptibles d'être lésées par le manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence** » mais aussi le représentant de l'État peut exercer ce référé lorsque le contrat litigieux est conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.
Désigne not. les candidats évincés de la procédure mais aussi les candidats potentiels exerçant une activité correspondant à l'objet du contrat que la violation des obligations de publicité et de mise en concurrence a empêché ou dissuadé de soumissionner (CE 5 févr. 2018, *Ville de Paris*, n°416581).
- Quand ? avant la signature du contrat. Il n'y a pas de délai de forclusion. Attention : le juge ne peut se prononcer que si le contrat n'a pas été signé. C'est la raison pour laquelle le CJA prévoit que dès lors que le TA est saisi, l'Administration n'a pas le droit de signer le contrat jusqu'à ce que la décision soit rendue. **Effet suspensif** dès lors que l'acheteur a été informé de la saisine du tribunal et pendant toute la durée de l'instance (CJA, art. L. 551-4, L. 551-9).

B - Moyens de la requête ?

CJA : les moyens invocables devant le juge du référé précontractuel ne peuvent porter que sur des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence

Précision : CE 3 octobre 2008, *SMIRGEOMES* (n° 305420) : sont inopérants les moyens fondés sur des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence qui, compte tenu de leur nature et du stade de la procédure affecté par eux, n'ont pas lésé ou ne sont pas susceptibles d'avoir lésé, directement ou indirectement, le requérant. Le requérant

doit établir un lien potentiel entre le manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence et son éviction de la procédure d'attribution du contrat (CE 10 juill. 2010, *Région Réunion*, n° 337071 ; CE 11 avr. 2012, *Synd. ODT*, n° 354652). À défaut, le moyen, même fondé, est inopérant.

Avant 2008 : recours objectif : le juge admettait que le requérant qui avait intérêt à agir pouvait invoquer tout manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence
=> recours = arme redoutable

Depuis 2008 : recours qui se subjectivise (prise en compte de la situation du requérant) : un manquement peut ne pas avoir lésé un requérant. Ex. manquement au stade de la sélection des offres ne lèse pas un requérant dont la candidature a été écartée dès la sélection des candidatures. => recours devenu une machine à rejeter les recours.

C – Pouvoirs du juge ?

Il peut prescrire des mesures provisoires : enjoindre à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations ; « suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat » ; prononcer des astreintes.

Il peut prescrire des mesures définitives. Il peut annuler des décisions se rapportant à la passation du contrat, voire annuler toute la procédure ou supprimer certaines clauses destinées à figurer dans le contrat.

Il ne peut prescrire de mesures indemnitaires.

Le juge peut statuer *ultra petita*. Il n'est pas lié par les conclusions du requérant.

§ 2 – Le référé contractuel

Le référé contractuel est une procédure permettant de sanctionner, après la signature du contrat, les manquements les plus graves aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Il n'est pas le pendant post-signature du référé précontractuel. Voie de recours « accessoire ».

Il ne peut être exercé que dans **deux hypothèses** : lorsque le requérant a été empêché d'exercer un référé précontractuel et lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a méconnu l'ordonnance du juge du référé précontractuel (CJA, art. L. 551-14, al. 2). Il n'est pas ouvert à celui qui aurait pu exercer un référé précontractuel mais qui s'est délibérément abstenu.

En principe, il conduit à l'annulation du contrat.

Exceptionnellement, il peut prononcer une mesure alternative (CJA, art. L. 551-18 et 19) : - la résiliation du contrat, - la réduction de sa durée (ce qui équivaut à une résiliation avec effet différé) - ou une pénalité financière qui ne peut excéder 20 % du montant HT du contrat (CJA, art. L. 551-22).

Section 2 : Les recours au fond

Le contrat administratif appartient à la catégorie des actes administratifs. Mais contrairement à l'acte unilatéral, il n'est, en principe, pas susceptible de recours pour excès de pouvoir.

Problème : les tiers, extérieurs au contrat, ne pouvaient (historiquement en tout cas) pas saisir le juge du contrat directement.

1^{er} temps : les tiers n'ayant pas recours au juge du contrat, ils ne peuvent qu'attaquer les actes détachables de celui-ci : REP contre ces actes – qui n'avait pas nécessairement d'effet sur le contrat lui-même (CE 1905, Martin – le juge annule l'acte détachable mais cela a « un effet platonique » sur le contrat).

2^e temps : CE Ass. 2007, *Sté. Tropic Travaux Signalisation* : certains tiers (candidats évincés) peuvent exercer un recours de plein contentieux directement contre le contrat (et demander son annulation).

3^e temps : CE Ass. 4 avr. 2014, *Dpt. Tarn et Garonne* : tout tiers ayant intérêt à agir peut exercer un recours de plein contentieux contre le contrat administratif.

§ 1 – Le recours de plein contentieux contre le contrat lui-même

A – Conditions de recevabilité

Contrats ?

Le recours en contestation de validité du contrat peut être exercé contre tout contrat administratif (y compris un avenant) ou contre certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles (ex. clauses dites Molières imposant l'usage de la langue française sur les chantiers), à l'exclusion des contrats de recrutement d'agent public qui relèvent du juge de l'excès de pouvoir. Cela implique notamment que, contrairement au recours *Tropic*, il puisse être exercé à l'encontre d'une convention domaniale (CE 2 déc. 2015, *École Centrale de Lyon*, n° 386979). CE 23 janv. 2020, *CCI d'Ajaccio et de la Corse du Sud*, n° 427058 : recours d'un concurrent évincé contre une convention domaniale précédée d'une proc de sélection à titre oblig ou facultatif.

Requérants ?

- La première catégorie de tiers regroupe des tiers privilégiés : les « membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale » (CE 18 sept. 2017, *Humbert*, n°408894) et le préfet. Ces tiers privilégiés peuvent saisir le juge du contrat sans qu'il leur soit nécessaire de faire état d'une lésion directe et certaine de leurs intérêts. Leur seule qualité suffit à leur conférer un intérêt pour agir.

- La seconde catégorie regroupe les tiers ordinaires. Ils ne peuvent saisir le juge du contrat que s'ils sont « susceptibles d'être lésés » dans leurs intérêts « de façon suffisamment directe et certaine » par la passation du contrat ou par ses clauses.

Ce filtrage devrait entraîner une véritable restriction de l'accès au juge.

La qualité de concurrent potentiel ou évincé ne suffit plus à justifier d'un intérêt à agir (comp. *Tropic*) : il doit démontrer la violation d'un intérêt économique (CE 14 oct. 2015, *Région Réunion*, n° 391183).

L'utilisateur d'un service doit démontrer que le contrat organisant le fonctionnement de ce service le lèse, les associations que le contrat porte sur un projet susceptible d'affecter de façon directe et certaine les intérêts qu'elles représentent ou les contribuables locaux que le contrat porte atteinte à leur intérêt patrimonial.

Délai ?

Le recours doit être introduit, y compris si le contrat contesté est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation.

L'absence de publicité empêchant que le délai de recours commence à courir et, par suite, la forclusion, cela devrait inciter l'administration à faire procéder à une telle publicité. En tout état de cause, aux fins de préserver le principe de sécurité juridique qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, le Conseil d'État a étendu la jurisprudence *Czabaj* (CE, ass., 13 juill. 2016) fixant à un an le délai raisonnable au-delà duquel un acte ne peut plus être attaqué devant le juge au recours en contestation de validité exercé par un tiers. Si le délai de recours contentieux de deux mois n'a pas commencé à courir, parce que les mesures de publicité appropriées n'ont pas été accomplies ou ne l'ont été qu'en partie, « le recours en contestation de la validité du contrat ne peut être présenté au-delà d'un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il est établi que le requérant a eu connaissance, par une publicité incomplète ou par tout autre moyen, de la conclusion du contrat, c'est-à-dire de son objet et des parties contractantes. En règle générale et sauf circonstance particulière dont se prévaudrait le requérant, un délai excédant un an ne peut être regardé comme raisonnable » (CE 19 juill. 2023, *Sté. Seateam aviation*, n° 465308).

B – Moyens de la requête

- Les **tiers privilégiés** (préfet et élus locaux), « compte tenu des intérêts dont ils ont la charge », peuvent invoquer tout moyen à l'appui de leur recours contre le contrat.
- Les **tiers ordinaires** (y compris les concurrents évincés) au contraire ne peuvent invoquer que « des vices en rapport direct avec l'intérêt dont ils se prévalent » (ce qui témoigne du caractère subjectif de ce recours) ou de « ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office ».

Not. les concurrents évincés ne peuvent invoquer, en dehors des vices d'ordre public, que des « manquements aux règles applicables à la passation (du contrat) qui sont en rapport direct avec son éviction » (CE, sect., 5 févr. 2016, *Sté Voyage Guirette*, n° 383149).

C – Pouvoirs du juge

Le juge va en effet apprécier seul les suites qu'il entend réserver à ce contentieux.

Il peut ainsi décider simplement la poursuite de l'exécution du contrat. Il peut aussi inviter les parties à régulariser le contrat. Enfin, et en cas d'irrégularités plus graves ne pouvant pas être couvertes par une mesure de régularisation, le JA a trois possibilités :

1° la résiliation à effet différé (laisser le temps à l'Administration de passer un autre contrat)

2° la résiliation pure et simple

3° en cas de clause illicite, de vice de consentement ou de vice relevé d'office, le contrat pourra être annulé soit totalement soit partiellement (remise en cause rétroactive du contrat).

En toute hypothèse, le juge peut aussi prévoir l'indemnisation du requérant.

§ 2 – Le(s) recours contre les mesures d'exécution

Que vise-t-on ? mesure de sanction, de modification unilatérale, de résiliation...

Pendant un temps, le JA a admis, à l'occasion d'un recours contre un **refus de résilier un contrat**, que les tiers soient recevables à déférer au juge de l'excès de pouvoir les actes « ayant trait à l'exécution du contrat » considérés comme détachables de celui-ci : un tiers est « recevable à déférer au juge de l'excès de pouvoir, en excipant de leur illégalité, tous les actes qui bien qu'ayant trait soit à la passation soit à l'exécution du contrat, peuvent néanmoins être regardés comme des actes détachables dudit contrat » (CE, sect., 24 avr. 1964, *SA Livraisons industrielles et commerciales (LIC)*, n° 53518). Solution étendue pour une décision de résiliation (CE 1987, *Sté. TV6*).

Problème : à la suite de l'arrêt *Dpt. Tarn et Garonne*, risque d'utiliser cette voie de recours pour contourner la restriction de l'intérêt à agir... tiers tentés de faire une demande de résiliation du contrat à l'Administration pour d'exercer un REP contre le refus de résilier.

CE Section du 30 juin 2017, *Syndic. Mixte de promotion de l'activité transmanche* (n°398445) – abandonne le REP contre les **décisions de refus de résilier** : ouverture d'un nouveau recours de plein contentieux – contentieux spécifique.

Les tiers à un contrat administratif sont « recevables à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat ».

Ce recours permet aux tiers de contester un refus de résilier (ou une décision équivalente) un contrat administratif et d'obtenir la résiliation dudit contrat.

Requérants ?

- **tiers justifiant « être lésés dans leurs intérêts** de façon suffisamment directe et certaine », cette exigence s'appréciant au regard des conséquences pour eux de la poursuite de l'exécution du contrat.

- pour les contrats conclus par les collectivités territoriales, deux requérants privilégiés que sont le **représentant de l'État** dans le département et les **membres de l'organe délibérant** de ladite collectivité territoriale. Ils peuvent saisir le juge du contrat sans qu'il leur soit nécessaire de faire état d'une lésion directe et certaine de leurs intérêts.

Délai ?

le **délai de droit commun** de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou implicite de refus de résilier (CJA, art. L.421-1).

Moyens recevables ?

1^{er} filtre :

le juge va fermer encore plus que dans *Tarn et Garonne* : quelle que soit la qualité du requérant, seules trois catégories de moyens sont invocables. En dehors d'elles, les tiers « ne peuvent se prévaloir d'aucune autre irrégularité, notamment pas celles tenant aux conditions et formes dans lesquelles la décision de refus a été prise » (cdt. 3).

1° changement de circonstances de droit : application de dispositions législatives d'ordre public : « *moyens tirés de ce que la personne publique contractante était tenue de mettre fin à son exécution du fait de dispositions législatives applicables aux contrats en cours* ».

Exemple : lorsqu'on a modifié les durées maximales de DSP : des contrats conclus pour 60 ans ont été soumis à ces nouvelles dispositions permettant la résiliation du contrat et permettant d'attaquer le refus.

2° moyens d'ordre public : sont jugés opérants, les moyens tirés de ce que le contrat en cours « est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office ».

exemple : objet du contrat est illicite ; vice du consentement.

3° changement de circonstances de fait : les moyens tirés de ce que « la poursuite de l'exécution du contrat est manifestement contraire à l'intérêt général », étant précisé qu'« à cet égard, les requérants peuvent se prévaloir d'inexécutions d'obligations contractuelles qui, par leur gravité, compromettent manifestement l'intérêt général ».

2^e filtre :

Parmi les moyens sus analysés, les tiers ordinaires ne peuvent invoquer que ceux « en rapport direct avec l'intérêt lésé » dont ils se prévalent (ainsi que les vices d'ordre public que le juge doit relever d'office même si l'arrêt n'est pas explicite). Seuls les tiers privilégiés (préfet et élus locaux), « compte tenu des intérêts dont ils ont la charge », sont dispensés d'établir un tel lien.

Pouvoirs du juge ?

le juge peut ordonner qu'il soit mis fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec effet différé. En toute hypothèse cette décision devra prendre en compte l'éventuelle « atteinte excessive à l'IG ». A contrario, si le JA estime que la remise en cause du contrat portera une atteinte excessive à l'IG, il pourra très bien ne pas prononcer la mesure.

Avenir ?

Et les décisions de résilier ? arrêt CE Ass. 1986, *Société TV6* - autorise un recours par les tiers contre les décisions de résilier par la voie du REP.

Un tiers peut-il obliger l'Administration à reprendre l'exécution du contrat ? si le juge est saisi d'un contentieux de ce type, va-t-il raisonner en passant du REP au RPC ? c'est probable. Va-t-il admettre ce recours ? Pas de réponse en l'état de la jurisprudence.

§ 3 – Les autres voies de recours

A – Le recours pour excès de pouvoir

Il n'est ouvert qu'à titre exceptionnel, dans trois cas :

_ contre les contrats de recrutement d'agents publics qui placent les agents dans une situation « légale et réglementaire » - très proche de celle des fonctionnaires : CE Ass. 1998, *Ville de Lisieux*

_ contre les clauses réglementaires contenues dans un contrat administratif (organisation du service public ; ex. clauses tarifaires ou horaires dans les concessions de service public) : CE

Ass. 1996, *Cayzele* confirmé par CE 2018, *Cté. D'Agglomération Val d'Europe* (donne une définition de la clause réglementaire)

_ contre certains actes détachables de certains contrats administratifs...

Depuis arrêt *Tarn et Garonne*, en principe, fermeture du REP contre les actes détachables préalables à la signature du contrat : les **tiers ordinaires** ne peuvent plus contester « la légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer » qu'à l'occasion du recours en contestation de validité du contrat. Ils doivent attendre que ces décisions soient « réincorporées » dans l'ensemble contractuel à l'occasion de la signature du contrat puis exercer un recours de plein contentieux contre cet ensemble. Seul le **préfet**, dans le cadre du contrôle de légalité qui lui est confié par la loi, est encore recevable à contester la légalité de ces actes devant le juge de l'excès de pouvoir jusqu'à la signature du contrat.

La fermeture du recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables n'est toutefois pas totale :

° le contrat conclu est un contrat de droit privé : pas de recours *Tarn et Garonne* ; seul recours possible devant le JA, recours pour excès de pouvoir contre l'acte détachable (ex. autorisation donnée au maire de signer le contrat) ; c'est ensuite le JJ qui tirera les csq de l'annulation de cet acte sur le contrat (ex. conventions d'occupation du domaine privé).

° certains actes détachables : ceux qui ne sont pas visés par arrêt *Tarn et Garonne* (ex. l'acte créant une ZAC) mais aussi acte d'approbation d'un contrat : CE 2016, *ASSECO-CFDT du Languedoc-Roussillon* (nos 392815 et 392819) – REP particulier : peuvent être invoqués des vices propres à ces actes et non propres au contrat ; intérêt pour agir est le même que dans *Tarn et Garonne*.

B – Le recours indemnitaire

Lorsqu'ils ont été illégalement écartés d'une procédure, les concurrents évincés peuvent faire valoir leurs droits sur le terrain indemnitaire en exerçant une action en responsabilité quasi-délictuelle au titre de la perte de chance. CE 2006, *Cne d'Amiens* ; CE 28 fév. 2020, *Sté. Régat des Iles*, n° 426162

1^{ère} étape : rechercher le lien de causalité entre la faute résultant de l'irrégularité et les préjudices invoqués par le requérant à cause de son éviction ; si le lien direct de causalité n'est pas établi, rejet des concl^o indemnitaires.

2^e étape : si le candidat était dépourvu de toute chance d'emporter le contrat, par ex si offre était irrégulière ou inacceptable, demande rejetée.

3^e étape : si le candidat n'était pas dépourvu de toute chance d'emporter le contrat, il peut prétendre au remboursement des frais engagés pour présenter l'offre.

4^e étape : si le candidat avait des chances sérieuses d'emporter le contrat, il peut prétendre à l'indemnisation du manque à gagner.

Ce contentieux indemnitaire est assez fréquent en l'état actuel des choses : plutôt que d'essayer d'obtenir la résiliation du contrat les opérateurs se lancent directement dans le contentieux

indemnitaire (en pratique, le JA va le plus souvent éviter d'engager trop fortement les finances publiques).

Chapitre 2 : Le contentieux ouvert aux parties

Les contentieux ouverts aux parties sont des recours de plein contentieux – ouverts, bien sûr, après la signature du contrat, au stade de son exécution.

Le plus souvent, il s'agit d'un litige en responsabilité contractuelle (demande d'indemnisation à la suite d'une faute – inexécution ou mauvaise exécution du contrat – ayant causé un préjudice).

Mais il existe deux contentieux particuliers : le contentieux de la nullité (désormais appelé contentieux de la validité du contrat) et le contentieux de certaines mesures d'exécution.

§ 1 – Le recours en contestation de validité du contrat

Jusqu'en 2009, recours en nullité : une des parties pouvait saisir le juge du contrat (juge de pleine juridiction) de toute irrégularité – tout vice. Recours radical – il conduisait le juge systématiquement à prononcer la nullité. Pourquoi exercer un tel recours ? Cela permettait à l'une des parties de sortir de la relation contractuelle – d'y mettre fin lorsque celle-ci ne convenait plus. Stratégie contentieuse. Problématique – car la nullité a un effet rétroactif – cela conduisait à résoudre la situation sur un terrain quasi-contractuelle (enrichissement sans cause).

Solution devenue peu cohérente à la suite de l'arrêt 2007, *Sté. Tropic Travaux* – recours de plein contentieux ouvert aux tiers permettant au juge de choisir parmi une palette de sanctions (régularisation ; résiliation ; annulation uniquement dans de rares hypothèses).

Cela a conduit à une profonde évolution : CE Ass. 2009, *Cne de Béziers I* : passage du contentieux de la nullité (sorte de fiction juridique – la nullité préexiste à l'acte – le juge la constate et ne peut donc que rejeter le recours ou prononcer la nullité) au contentieux de la validité du contrat (laisse au juge la possibilité de choisir la sanction la plus adéquate et, en dernier lieu, l'annulation).

Deux principes doivent guider le choix de la sanction :

_ le principe de loyauté des relations contractuelles qui amène le juge à limiter les moyens invocables par les parties : elles ne peuvent pas invoquer des irrégularités dont elles sont à l'origine ou des irrégularités qu'elles ont, par leur comportement (en exécutant le contrat), accepté : CE, 12 janv. 2011, *Manoukian*, les parties ne peuvent pas invoquer un manquement aux règles de passation – de mise en concurrence. Idée : si les parties ont signé le contrat, le manquement a été accepté. Exception pour certains vices graves : « vices d'une particulière gravité tenant notamment aux conditions dans lesquelles elles ont donné leur consentement ».

_ le principe de stabilité des relations contractuelles : l'irrégularité pouvait être invoquée devant le juge mais celui-ci va permettre au juge de choisir la sanction la plus adéquate : cette sanction ne sera plus automatiquement la nullité/annulation rétroactive. On retrouve les

mêmes sanctions que dans l'arrêt *Tarn-et-Garonne* (poursuite du contrat, régularisation, résiliation - remise en cause pour l'avenir, ou enfin mais uniquement en cas de vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement l'annulation du contrat c'est à dire remise en cause rétroactive).

§ 2 - Le(s) recours contre les mesures d'exécution

Mesures d'exécution prises par l'Administration ? sanction, modification unilatérale, résiliation. Question : une partie au contrat peut-elle demander au juge l'annulation d'une telle mesure ?

° En principe, la contestation des mesures d'exécution ne peut donner lieu qu'à un **contentieux indemnitaire**.

Le titulaire du contrat peut saisir le juge du contrat d'une demande tendant à faire reconnaître que l'acte d'exécution lui a causé un préjudice de nature à lui ouvrir droit à indemnité. Il lui est en revanche impossible d'en obtenir l'annulation (CE 24 nov. 1972, *Sté ateliers de nettoyage de Fontainebleau*, *Lebon* 753). Cette jurisprudence vaut pour les sanctions et les mesures de modification (CE 15 nov. 2017, *Sté Les Fils de Mme Géraud*, n°402794).

Jurisprudence critiquable car on est dans l'hypothèse d'un contentieux de pleine juridiction... le juge devrait bénéficier de pouvoir étendus et notamment de celui d'annuler la mesure.

Jurisprudence d'autant plus critiquable que les tiers pouvaient demander l'annulation de nombre de ces mesures (jurisp LIC et TV6 – chap précédent).

Cette jurisprudence apparaît encore plus problématique depuis la jurisprudence CE 8 mars 2023, *SIPPEREC*, n° 464619 autorisant l'administration à modifier un contrat pour illégalité : cela lui laisse la possibilité de s'ériger en juge de la légalité du contrat (à la place du juge administratif), sans laisser à son cocontractant la possibilité de contester cette mesure de modification...

° Cela a conduit à une évolution pour **les mesures de résiliation** : CE Ass. 2011, *Cne de Béziers II* – création d'une action en reprise des relations contractuelles (formellement, le JA refuse toujours de prononcer l'annulation de la décision de résiliation) – qui a pour objet de reprendre les relations contractuelles.

_ ce recours vise à contester les **mesures de résiliation des contrats administratifs**

_ l'écoulement du temps durant lequel le lien contractuel est rompu rendant plus difficile, voire impossible, la reprise des relations contractuelles, cette action ne peut être exercée que dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le contractant a été informé de la mesure de résiliation, « y compris si le contrat est relatif à des travaux publics ».

À l'appui de sa requête, le demandeur peut invoquer des moyens tirés de l'illégalité de l'acte lui-même ou de la méconnaissance du contrat par l'administration (CE 11 oct. 2012, *Sté Orange*, n° 351440).

Le juge du contrat est un juge de plein contentieux doté de pouvoirs étroits. Il peut, s'il est saisi de conclusions en ce sens, prononcer la reprise des relations contractuelles.

Le juge commence par contrôler que la reprise des relations contractuelles n'est pas devenue sans objet. Tel est le cas si, à la date à laquelle le juge statue, le contrat est arrivé à son terme.

Il procède ensuite à un bilan entre les avantages de la résiliation et de la reprise des relations contractuelles. Il apprécie, « *eu égard à la gravité des vices constatés et, le cas échéant, à celle des manquements du requérant à ses obligations contractuelles (ex. interruption de l'exécution), ainsi qu'aux motifs de la résiliation, si une telle mesure n'est pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général et, eu égard à la nature du contrat en cause, aux droits du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse* ».

Cette action étant un recours au fond, le juge va souvent statuer 2-3 ans après la décision de résiliation. Pour éviter que la reprise des relations contractuelles soit nécessairement impossible, l'arrêt *Béziers II* précise que l'action peut être assortie d'un référé suspension (demande de suspension de la décision de résiliation). Jusqu'ici, le CE a refusé l'octroi de la suspension – défaut d'urgence ... L'urgence ne devrait être retenue que « dans des hypothèses où la résiliation mettrait en péril la survie économique du cocontractant » et que le doute sérieux pourrait naître notamment d'un détournement de pouvoir.